

Laurent deux assertions qu'il n'accepte pas : 1° l'affirmation qu'en sa qualité de vicaire apostolique il échappe aux obligations que lui impose la loi, affirmation singulièrement affaiblie par les précédents de 1833 et 1840 ; 2° celle de la prétendue reconnaissance du curé-doyen de Grevenmacher. Jusqu'à ce jour le gouvernement n'a pas été informé de sa nomination, il n'est donc pas en état de faire valoir ses droits. La liquidation du traitement a été faite par mégarde¹⁾.

Cette communication provoque une réplique immédiate du vicaire apostolique qui s'étonne de l'argumentation officielle. Le gouvernement a bien reçu notification de la nomination de l'abbé Bourg : ses nouvelles fonctions sont inscrites dans le tableau des mutations qui est transmis tous les trois mois. Si toutefois, comme le gouverneur semble l'admettre, l'installation officielle d'un curé de canton suppose l'agrégation et la prestation de serment, le vicaire apostolique invoque la pratique observée dans le plat pays depuis les événements de 1830 et que la reprise de pouvoir, en 1839, n'a pas abolie. Quant à sa position personnelle, Laurent se borne à répéter que les instructions qu'il a demandées à l'internonce lui dicteront sa conduite²⁾.

Cette dernière lettre termine la première phase du conflit. De part et d'autre les positions sont prises avec même une insistance qui met les deux interlocuteurs dans l'impossibilité de reculer. Un sentiment d'incertitude ne les quitte cependant pas. Le vicaire apostolique n'est pas tout à fait convaincu que sa thèse l'emportera ; il ne lui échappe pas qu'il y a contradiction entre les instructions qu'il a reçues et la version que le gouverneur présente des accords de La Haye. Il attendra donc que cette contradiction soit levée avant de se soumettre au serment. Le gouverneur lui aussi est inquiet, il ne s'en cache pas vis-à-vis de Blochausen : « Je n'ai pas lieu de douter que cette difficulté ne s'aplanisse, mais son existence même corrobore mes appréhensions. »³⁾ Il le prie de suspendre toutes les relations avec l'internonce jusqu'à nouvel ordre et annonce un rapport circonstancié sur la matière. Une croissante irritation perce dans cette phrase : « J'entreprendrai la tâche de le faire rougir (l'internonce) sur l'emploi des pitoyables arguments sur lesquels il se fonde. »⁴⁾

Au point où en sont les choses le besoin d'appuyer les thèses adverses d'arguments plus péremptoires se fait sentir de part et d'autre. En s'adressant au vicaire apostolique, le 23 février, de la Fontaine va au point vif du sujet et ouvre le dossier des lois : le gouvernement grand-ducal ne peut accepter d'autre règle que celle du concordat de 1801 publié par la loi du 18 germinal an X, dont les articles 6 et 7 imposent le serment aux évêques et aux ecclésiastiques

¹⁾ Le gouverneur à Laurent, 19 février 1842. *ibid.*

²⁾ Laurent au gouverneur, 19 février 1842. *ibid.*

³⁾ Le gouverneur au chancelier, 19 février 1842. *ibid.*

⁴⁾ Le gouverneur à Blochausen, 22 février 1842. *ibid.*